

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI LOI ET ORDONNANCE

15 Août 1981 Loi No. 81-58/AN — RM
autorisant l'adhésion de la République du Mali à l'organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.) instituée par la convention du 14 juillet 1967

PRESIDENCE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

12 Décembre 1981 No. 329 -PG—RM
Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Formation des Magistrats

22 Décembre 1981 No. 330—P—RM
Décret rapportant le décret No. 279/P—RM du 15 Octobre 1981

22 Décembre 1981 No. 331—PG—RM
Décret portant nomination d'une Homologue aux Experts étrangers de la Commission Nationale de Réforme Administrative (CNRA)

22 Décembre 1981 No. 332—PG—RM
Décret accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat

22 Décembre 1981 No. 333—PG—RM
Décret portant attribution de distinctions honorifiques

22 Décembre 1981 No. 334—PG—RM
Décret portant nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances

22 Décembre 1981 No. 335—PG—RM
Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

22 Décembre 1981 No. 336—PG—RM
Décret portant radiation de Magistrat pour cause décès

22 Décembre 1981 No. 337—PG—RM

Décret portant abrogation du décret No. 215/PG—RM du 29 septembre 1976, portant nomination du Directeur Général des Tanneries du Mali (T.A.NALI)

24 Décembre 1981 No. 338—PG—RM
Décret portant réglementation de la campagne céréalière 1981/1982

24 Décembre 1981 No. 339—PG—RM
Décret portant réglementation de la Campagne Apadrièrè 1981-1982

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

30 Décembre 1981 No. 5004 MA—CAB
Arrêté abrogeant l'arrêté No. 472/SEERI/IER du 9 Août 1968 et fixant les attributions des Divisions et Sections de l'Institut d'Economie Rurale (I E R)

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

31 Janvier 1982 No. 987—MFC—DNI—SI
Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

31 Décembre No. 489—MFC—DNI—SI
Arrêté portant approbation de divers états de liquidations des Contributions indirectes et taxes assimilées

31 Janvier 1982 loi-986—MFC—DNI—SI
Arrêté portant approbation de divers états de liquidations des Contributions indirectes et taxes assimilées

30 Novembre 1981 No. 4709—MFC—DNI—SI Arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

30 Novembre 1981 No. 4712—MFC—DNI—SI " "
" 4713 " " "
" 4714 " " "
" 4715—MFC—DNI—SI — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées

18 Décembre 1981 Loi No. 4887—MFC—DNI—

Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

28 Décembre 1981 No. 4970-MFC-CAB—

Arrêté fixant la date d'application de l'arrêté No. 4884-MFC-CAB du 16 Décembre 1980 portant amendement à l'arrêté No. 3391/MFC CAB du 15 décembre 1976 fixant le régime fiscal et domanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'aménagement de Selingué

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

18 Décembre 1981 No. 4885-MIT-CAB—

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté No. 4130/MIT-CAB du 14 Octobre 1981 portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs de l'Agent Comptable de l'O.P.T.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

19 Janvier 1982 No. 207-MDIT-DFC

Arrêté interministériel portant prorogation de l'arrêté No. 4479 MDIT-MFC—du 30-10-79 portant agrément de l'extension de l'Impimerie Boubacar Niambélé

19 Janvier 1982 No. 208-MDIT MFC—

Arrêté interministériel portant agrément du projet d'extension et de modernisation du Cardinal Pressing «CHEZ DUR»

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Loi No. 81-58-AN-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.) Instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, —

A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Il est autorisé l'adhésion de la République du Mali à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.) instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

✕ Décret No. 329/DG-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Formation des Magistrats.

Vu la Constitution;
Vu la Loi No. 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature,
Vu l'Ordonnance No. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la

gestion et du contrôle des services publics;
Vu l'Ordonnance No. 81-28/PRM du 28 septembre 1981 portant création du Centre National de Formation des Magistrats;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

TITRE I : ORGANISATION

ARTICLE 1er : Le Centre National de Formation des Magistrats est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 2 : Les Organes d'Administration du Centre National de Formation des Magistrats sont :

- La Direction;
- Les Conseils.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 3 : Le Centre National de Formation des Magistrats est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Centre est chargé de l'Administration Générale du Centre et de sa discipline intérieure. Il est assisté et secondé par un Directeur des Etudes nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Etudes est chargé de l'organisation des stages et de leur contrôle. Il assure l'exécution des programmes de formation théorique et des conférences.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Centre et le Directeur des Etudes sont choisis obligatoirement parmi les Magistrats.

CHAPITRE II — LES CONSEILS

ARTICLE 7 : Les Conseils sont :
— le Conseil de perfectionnement;
— le Conseil de discipline.

ARTICLE 8 : Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Justice ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- Le Directeur du Centre;
- Le Directeur des Etudes;
- Le Directeur de l'E.N.A.;
- Le Président du Tribunal de Première Instance de Bamako;
- Le Procureur de la République de Bamako;
- Deux professeurs de droit et deux magistrats chargés de conférence au C.N.F.M. nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 9 : Le Conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation des enseignements, au perfectionnement des méthodes pédagogiques et propose la liste des matières qui feront, chaque année, l'objet de conférence. Il se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : Le Conseil de discipline est présidé par le Directeur du Centre.

Il comprend :

- Le Directeur des Etudes;
- Un Directeur de centre de stage et un magistrat chargés de conférences au C.N.F.M. nommés pour un an par arrêté du Ministre chargé de la Justice;
- Deux auditeurs de justice élus, au cours du premier mois de leur première année de formation, par leurs collègues de la même promotion au scrutin secret.

ARTICLE 11 : Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE II — DE LA FORMATION DES AUDITEURS

ARTICLE 12 : La formation professionnelle des auditeurs de Justice s'étend sur deux années.

Elle comprend un enseignement théorique donné dans le cadre de directions d'études et de conférences et des stages dans les juridictions.

ARTICLE 13 : Les directions d'études qui sont assurées par des magistrats chargés de conférences, comportent obligatoirement l'étude spécialisée des fonctions judiciaires suivantes :

- siège tribunal de première instance;
- juge d'instruction;
- parquet;
- juge des enfants;

Chaque direction d'études fait l'objet d'une note attribuée par le chargé de conférences et qui est affectée du coefficient 1,5 pour l'établissement de la liste de classement.

TITRE III — DE LA FORMATION PERMANENTE DES MAGISTRATS

ARTICLE 14 : Le Centre National de Formation des Magistrats organise chaque année une ou plusieurs sessions d'études ayant pour objet d'assurer l'information et le perfectionnement des magistrats. Le thème de chacune des sessions est fixé par le Directeur du Centre après avis du Conseil de perfectionnement.

ARTICLE 15 : La direction technique de ces sessions est confiée à des personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par décision du Ministre chargé de la Justice après avis du Conseil de perfectionnement.

ARTICLE 16 : Les magistrats qui doivent participer aux sessions sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 17 : Pour l'information et le perfectionnement des magistrats il sera fait appel à certains de leurs collègues désignés avec leur accord par le Ministre chargé de la Justice.

Le Ministre chargé de la Justice peut également faire appel à toute autre personne capable d'animer ces sessions soit comme conférencier soit comme simple participant.

ARTICLE 18 : Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêtés du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 19 : Les Ministres de la Justice, des Finances et du Commerce et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 décembre 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Lt. Colonel Sékou LY

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

Décret No. 330/P—RM rapportant le décret No. 279/P—RM du 15 octobre 1981.

Vu la Constitution;

Vu la loi No. 79—10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret No. 279/P—RM du 15 octobre 1981 portant nomination des Magistrats;

Vu l'arrêté No. 4671/MJGSC—DNAJ du 28 novembre 1981 rectifiant l'arrêté interministériel N°o. 4240/MJGSC—MTFPP du 3 novembre 1980 portant titularisation, avancement et reclassement des Magistrats.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent rapportées, en ce qui concernent les Magistrats désignés ci-après, les dates portées au regard de leurs noms.

- | | | | |
|--|---|---|---|
| — Aliou Arboncana pour compter du 1 janvier 1981 | | | |
| — Oumarou Bocar | " | " | " |
| — Sambala TRAORE | " | " | " |
| — Adama N'Faly DABO | " | " | " |
| — M'Père DIARRA | " | " | " |
| — Mahamadou BERTHE | " | " | " |
| — Souleymane COULIBALY | " | " | " |

ARTICLE 2 : Les intéressés sont nommés Magistrats de 4e grade 1er échelon pour compter du 1er octobre 1980.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 331/PG—RM portant nomination d'un homologue aux experts étrangers de la commission nationale de réforme administrative (CNRA).

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 155/PG—RM du 30 octobre 1973, instituant une Commission Nationale de réforme Administrative (CNRA);

Vu le Décret No. 140/PG—RM, completant l'article 4 du Décret No. 155/PG—RM du 30 octobre 1973 instituant la CNRA;

Vu le Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane TRAORE No. Mle 320—01—B, Administrateur Civil de 3e Classe 5e échelon est nommé homologue à l'Expert en Administration régionale et locale à la C.N.R.A.

Il bénéficie à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 332/PG—RM accordant une disponibilité d'un an à un magistrat.

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté No. 692/MT—DNFPP du 3 novembre 1970 portant nomination de l'intéressée dans le corps de la Magistrature;

Vu la loi No. 79—1P/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature notamment en ses articles 45 et 46;

Vu le décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 novembre 1981 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Une disponibilité d'un an renouvelable, pour convenances personnelles, est accordée, à Madame BACA-YOKO née Néné Bayaba SY, No. Mle 112-42-Y, Magistrat de 3e grade, 3e échelon en service au Tribunal pour enfants à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet, pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 333/PG-RM Portant attribution de distinctions honorifiques.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi No. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant créations des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MEMBRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés "CHEVALIERS" de l'Ordre National :

- MM. — Kalifa KANE, Planteur à KAYES-KASSO
 — Yacouba SIDIBE, Ecole Plateau Hamdallaye BAMA KO
 — Youssouf KOITA, Ecole Plateau Hamdallaye BAMA KO
 — Djibril SOW, Chef quartier de Legal Segou KAYES
 — El-Hadj Tidiani TOURE, Notable à KAYES-KASSO
 — Boubacar NIAMBELE, Imprimeur Hamdallaye District de BAMA KO
 — Fatogoma DRABO, Ancien Fonctionnaire des T.P. Mines, Ouolofobougou Bolibana District de BAMA KO
 — Bellecoro SANGARE, Instituteur en retraite Bamako-Coura Bolibana District de BAMA KO
 — Raphaël DIARRA, Vétérinaire en retraite Medina Coura District de BAMA KO
 — Gaoussou KEITA, Instituteur en retraite Medina Coura District de BAMA KO
 — El-Hadj Cheick Sallah, Marabout à Bankass MOPTI
 Mme — MOHAMED, Veuve de guerre quartier N'Tomikorobougou BAMA KO
 Monsieur Abdoulaye SIDIBE, Cheminot à la retraite KAYES-PLATEAU.

ARTICLE 2 : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie "ABEILLE" est décernée à :

- MM. — Boye COULIBALY, Ecole KATI
 — Mamadou CAMARA, Ecole Camp KATI
 — Moussa Yoro SISSOKO, Maître Bijoutier à KAYES-KASSO
 — Souleymane SISSOKO, Notable à KAYES-PLATEAU
 — Mamadou FOFANA, Pêcheur et Notable à KOULIKORO
 — Minamba KEITA, Cultivateur et Notable à KANGABA
 — Paul Kalifa KEITA, Notable à KANGABA
 — Souleymane FADIGA, Marabout, Notable à Lafiabougou BAMA KO
 — Charles JONDOT, Instituteur en retraite Lycée Prosper CAMARA BAMA KO
 — El-Hadj Oumar TALL, Imam Mosquée Ouolofobougou BAMA KO
 — El-Hadj KANE, Imam Mosquée Hamdallaye Marché BAMA KO
 — Tidiani NIARE, Commerçant Agriculteur, fils de feu Maridié NIARE, Chef de Canton NIARELA BAMA KO
 — Frédéric DACOU, Président des Anciens Combattants à Mandiakuy SEGOU

- Bakoroba THERA, Commerçant à SAN-SEGOU
- El-Hadj Barou CISSE, Agriculteur à Koutiala Lafia
- Metaga KEITA, Agriculteur à Koutiala 2eme Quartier
- Babirama TOURE, Maçon à Dravéla District de Bamako
- Bassidiki TRAORE, Plombier Dravéla BAMA KO
- Bakary GUINDO, Chauffeur Garage Administratif Hamdallaye en retraite BAMA KO
- Yacouba DIAWARA, Adjoint Administratif en retraite au Badialan I BAMA KO
- Alkamissa Taya DICKO, Ancien Combattant Rue 16 X 31 Missira BAMA KO.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Décret No. 334/PG-RM portant nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances et du Commerce.

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance No. 81-11/P-RM du 28 mai 1981 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret No. 142/PR-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : M. Faraba DEMBELE, No. Mle 190-74-J, Inspecteur des Services Economiques de 2e classe 10e échelon, précédemment Directeur des Affaires Economiques, est nommé Inspecteur des Finances.

Il bénéficiera à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 335/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat.

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : M. Moussa Léo KEITA, No. Mle 17-916-T, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle est nommé Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 336/P—RM portant radiation de Magistrat pour cause de décès.

Vu la Constitution;

Vu la loi No. 79-40/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en son article 79;

Vu le décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'acte de décès No. 74 du registre No. 1 du 4/12/1981.

DECRETE :

ARTICLE 1er : M. Soungalo DANFAGA No. Mle 392—35—F Magistrat de 4e grade 1er échelon, juge au siège au tribunal de 1ere Instance de Kayes, décédé le 26 novembre 1981 est rayé des cadres pour compter de la même date.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret No. 337/PG—RM portant abrogation du décret No. 215/PG—RM du 29 septembre 1976 portant nomination du Directeur Général des "Tanneries du Mali" (T.A.M.L.I.).

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance No. 2/CMLN du 24 janvier 1970 portant création de l'Entreprise d'Etat TAMALI;

Vu le Décret No. 22/PG—RM du 11 Février 1970, portant approbation des statuts de la TAMALI;

Vu la Loi No. 81-10/AN—RM du 3 mars 1981 fixant le statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est et demeure abrogé le décret No. 215/PG—RM du 29 septembre 1976 portant nomination de M. François DEMBELE No. Mle 282-33—M, Inspecteur des Services Economiques, comme Directeur Général de l'Entreprise d'Etat des "Tanneries du Mali" (TAMALI).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 22 décembre 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

Le Ministre de Tutelle, des Sociétés
et Entreprises d'Etat, par intérim

Lt-Colonel Sekou LY

DECRET No. 338/PG—RM, portant réglementation de la campagne cepealière 1981/1982

Vu la Constitution,

Vu le Décret No. 66/PG—RM du 2 Mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'ordonnance No. 78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des Prix et Repression des Infractions de la Législation Economique;

Vu le Décret No. 188/PG—RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;

Vu le Décret No. 120/PG—RM du 3 Mars 1978 portant réglementation des prix;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er : La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des Céréales 1981/1982 est fixé au 1er Novembre 1981.

ARTICLE 2 : Est autorisée pour la commercialisation du Mil-Maïs - Sorgho sur toute l'étendue du territoire national, toute personne physique ou morale exerçant en République du Mali une activité commerciale ou agricole et ayant obtenu au préalable l'agrément du Ministre chargé du Commerce.

Les achats seront effectués par :

- l'OPAM
- les commerçants agréés
- les coopératives.

Les opérations de développement spécialisées (Mil Mopti, Mil Kaarta, ODIPAC, CMDT) commercialiseront pour le compte de l'OPAM dans leurs zones d'intervention. L'Opération Mil Mopti et la CMDT commercialiseront sur la base de leur propre barème annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : La commercialisation du Paddy et du Riz dans les zones encadrées sera effectuée exclusivement par l'Office du Niger, l'Opération Riz Ségou, l'Opération Riz Mopti et la CMDT dans leur zone respective pour le compte de l'OPAM.

ARTICLE 4 : Les exportations de céréales sont interdites.

ARTICLE 5 : Les prix d'achat minimum garantis au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République du Mali.

— Mil	F/kg
— Maïs	90 F/kg
— Blé	146,20 F/kg
— Paddy Blanc	100 F/kg
— Paddy mélangé	78 F/kg
— Paddy rouge	56 F/kg

ARTICLE 6 : Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50% de Paddy rouge. Au-delà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel. Les prix de retrocession du paddy dans les centres producteurs sont fixés comme suit:

PADDY BLANC	PADDY BLANC ETUVE
Le Kg 153,007	153,007

Dans les autres localités non productrices de Paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 7 : L'importation et la distribution des céréales à la consommation sont libres pour toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant.

Dans le cadre de sa mission, l'OPAM garantira aux redistributeurs et aux consommateurs et sur toute l'étendue du territoire national les prix de vente ci-dessous:

Produits	Unité	Prix de retrocession	Prix de détail
— Mil - Sorgho - Maïs ..	kg	112	116
— Riz ELB	kg	296	300
— Riz RM 25	kg	286	290
— Riz RM 40	kg	226	230
— Riz BB	kg	206	210

ARTICLE 8 : Le prix plafond au consommateur sur le marché libre du Mil - Maïs - Sorgho est uniformément fixé à 125 FM/kg sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 9 : L'OPAM achètera au prix barème et conformément à la qualité les riz de l'Office du Niger, de l'Opération Riz Ségou, de l'Opération Riz Mopti et de la CMDT.

Au cas où la qualité du Riz ne correspondrait pas à une qualité du barème, l'OPAM et son partenaire définiront une qualité intermédiaire et en fixeront le prix d'un commun accord.

ARTICLE 10 : Les prix de cession, de retrocession et de vente au consommateur du Blé dans les centres de Diré et Goundam sont fixés comme suit :

— Prix de cession 163,15 francs le kg
— Prix de retrocession 207,60 Francs le kg
Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 11 : Les barèmes de prix annexés au présent Décret sont adoptés.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par la Législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 14 : Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal de la République du Mali.

BAREME COMMERANT MIL — SORGHO
1981 / 1982

No.	POSTES	Détermination des prix de revient et de vente au niveau FGR	Détermination des prix de revient et de vente au niveau cercle
1	Prix au producteur	85.000	85.000
2	Frais de collecte et de marché	5.890	5.890
3	Perte sur stockage	425	425
4	Perte sur transport	425	425
5	Frais financiers	2.550	2.550
6	Frais de ramassage et de manutention	—	7 260
7	Perte sur transport	—	425
8	Prix de revient	94.290	102.075
9	Marge (taux 13,64%)	12.861	13.923
10	Prix de vente	107.150	116.000

BAREME RIZ SECOU
1981/1982

	Campagne 1980/81	Campagne 1981/82
Production	26.000 T	23.480 T
Commercialisation	10.000 T	7.600 T
Riz rendement 62%	6.200 T	4.092 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	100.000
2	Déchet Désiccation 7%	7.000
3	Frais de collecte et de marché	3.498
4	Pamassage - Manutention	2.989
5	Frais d'encadrement et F.D.G.	10.000
6	Protection des cultures	500
7	Prix de cession carreau casier	123.987
8	Transport manutention casier carreau usine	7.135
9	Prix de revient Paddy carreau usine	131.122
10	Valeur rendement 62 %	211.487
11	Frais d'usinage	17.579
12	Valeurs sous produit	700
13	Prix de revient riz nu carreau usine	229.766
14	Usure sacherie Paddy (860 x 14) + 16 x 100) 3 x 62	7 518
15	Sacherie BETAİL (2 070 +6)	PM
16	Prix de revient riz logé	237.284
17	Frais financiers 6%	14 385
18	Transport pondéré	17 469
19	Taxe OPAM	9 500
20	Marge détail	4 000
21	Soutien OSRP	17 427
22	Prix au consommateur	265 211

BAREME RIZ – CMDT (RM 40)
1981 / 1982

Campagne 1981/82

Production prévue	12.300 T
Paddy commercialisation prévue	610 T
Riz rendement 62 %	372 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix d'achat au producteur	100.000
2	Déchets - dessiccation 7%	7 000
3	Frais de collecte et de marché	5 714
4	Frais de ramassage	5 839
5	Participation aux frais d'encadrement	PM
6	Subvention intrants	PM
7	Protection des cultures	500
8	Prix de revient Paddy / carreau usine	119 053
9	Valeur rendement 62%	192 021
10	Usinage	10 000
11	Stockage - Evacuation	—
12	Frais financiers 1 mois (0,84%)	—
13	Rémunération CMDT 3%	—
14	Prix de revient riz/carreau usine	202.021
15	Usure sacherie Paddy (860 x 17) x 16 x 100) 3 x 62	7 544
16	Sacherie B'TWILL (2 070 x 14)	—
17	Prix de revient riz logé	209 565
18	Frais financiers 6%	12 574
19	Transport pondéré	17 469
20	Taxe OPAM	9 500
21	Marge détail	4 000
22	Prix de vente détail	253 108
23	Soutien OSRP	23 108
24	Prix au consommateur	230 000

BAREME RIZ MOPTI : RM 25
1981 / 1982

	Campagne 1980/81	Campagne 1981/82	% d'augm.
Production	14,928 T	19.475 T	30,46 %
Commercialisation	5 000 T	5 000 T	0 %
Usinage	3 100 T	3 100 T	0 %

No.	POSTES	VALEURS	
		Paddy Blanc 62 %	Paddy Blanc 65 %
1	Prix au producteur.	100 000	100 000
2	Déchets dessiccation 7 %	7 000	7 000
3	Frais de collecte et marché	7 324	7 324
4	Frais de ramassage	9 935	12 735
5	Frais d'encadrement	28 248	28 248
6	Participation aux frais généraux	—	—
7	Protection des cultures	500	500
8	Prix de revient Paddy carreau usine.	153 007	153 007
9	Valeur rendement riz	246 785	255 385
10	Frais d'usinage	18 982	26 153
11	Valeur sous produit	— 2 700	— 2 700
12	Prix de cession du riz nu carreau usine.	263 067	258 848
13	Usine sacherie Paddy 870 x 16 x 100 . . . 3 x 62	7 484	7 484
14	Prix B'TWILL		
15	Prix de revient riz logé	270 551	266 332
16	Frais financiers 6 %	16 433	15 980
17	Transport pondéré	17 469	17 469
18	Taxe OPAM	9 500	9 500
19	Marge de détail	4 000	4 000
20	Soutien OSRP	27 953	—
21	Prix au consommateur	290 000	313 281

BAREME MAIS CMDT
1981/1982

PREVISION DE COMMERCIALISATION : 1.670 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix d'achat au producteur	90 000
2	Perte sur transport 1%	900
3	Frais de marché	1 957
4	Frais de collecte et d'évacuation sur magasin CMDT	5 614
5	Participation aux frais d'encadrement	PM
6	Subvention intrants	PM
7	Sacherie	3 500
8	Stockage et manutention	12 100
9	Perte sur stockage 0,5%	450
10	Assurance	675
11	Intérêts bancaires	5 760
12	Rémunération CMDT 50 (encadrement)	6 048
13	Prix de revient Camion Magasin CMDT	127 000

BAREME MIL / SORGHO CMDT
1981 / 1982

Prévision de commercialisation : 7.230 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix d'achat au producteur	85 000
2	Perte sur transport 0,5%	425
3	Frais de collecte et de marché	5 820
4	Participation aux frais d'encadrement	7 645
5	Assurance	45
6	Rémunération CMDT	
7	Taxe OSRP	
8	Prix de cession à l'OPAM Chef-Lieu d'Arondissement	98 935

BAREME RIZ OFFICE DU NIGER
1981 / 1982

	Campagne 1980/81	Campagne 1981/82	% d'augm.
Production	74 600 T	71 425 T	- 4,26%
Commercialisation	52 000 T	50 000 T	- 3,85%
Usinage	48 000 T	45.000 T	- 6,25%
Riz rendement 62%	29 760 T	27 900 T	- 6,25%

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	100 000
2	Déchets déssication 7%	7 000
3	Frais de collecte et de marché	5 325
4	Frais financiers	1 350
5	Sacherie paddy + ficelle	5 129
6	Transport manutention / usine	3 424
7	Frais d'encadrement	5 573
8	Participation aux frais généraux	8 912
9	Protection des cultures	500
10	Prix de revient paddy carreau - usine	137 213
11	Valeurs rendement 62 %	221 311
12	Frais d'usinage	13 145
13	Prix de revient riz nu carreau usine	234 456
14	Valeur sous-produits	- 2 700
15	Prix de revient riz carreau-usine	231 756
16	Transport et manutention carreau-usine quai Ségou	9 227
17	Prix de revient quai Ségou	240 983
18	Soutien OSRP	20 000
19	Prix de cession OPAM	220 983
20	Amortissement sacherie B'TWILL	PM
21	Frais financier 6% (232 677 + 2 070)	13 159
22	Transport pondéré	17 469
23	Taxe OPAM	9 500
24	Marge détail	4 000
25	Prix au consommateur	265 211

BAREME MIL MOPTI
1981 / 1982

Production : 181 670 T
Commercialisation : 9 660 T
dont OMM : 7 310 T
Coopération : 2 350 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	85 000
2	Frais de collecte	3 278
3	Perte sur stockage 0,50%	425
4	Frais de ramassage	PM
5	Perte sur transport manutention 0,58%	425
6	Frais d'encadrement	6 165
7	Participation entretien pistes	PM
8	Soutien OSRP	PM
9	Taxe OSRP	3 712
10	Prix de cession OPAM Chef-Lieu Arrondissement	99 005

BAREME COMMERÇANT MAIS
1981 / 1982

No.	POSTES	Détermination prix de revient et de vente au niveau FGR	Détermination des prix de revient et de vente au niveau cercle
1	Prix au producteur	90 000	90 000
2	Frais de collecte et de marché	5 890	5 890
3	Perte sur stockage	450	450
4	Perte sur transport	450	450
5	Frais financiers	2 904	2 904
6	Frais de ramassage et manutention	—	7 360
7	Perte sur transport	—	425
8	Prix de revient	99 694	107 479
9	Marge (taux 13,64%)	13 598	14 660
10	Prix de vente	113 292	122 139

Koulouba, le 24 Décembre 1981

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics
Ing. Djibril, DIALLO

Le Ministre de l'Agriculture

N'Gagnanama KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Boubacar SIDIBE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre de l'Intérieur

Lt. Colonel Sory Ibrahima SYLLA

DECRET No. 339/PG—RM portant réglementation de la campagne arachidière

Vu la constitution;

Vu le Décret No. 66/PG—RM du 2 Mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'ordonnance No. 78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et repression des Infractions à législation Economique;

Vu le décret No. 189/PG—RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;

Vu le Décret No. 120/PG—RM du 3 Mars 1978 portant réglementation des Prix;

Vu le décret No. 171/PG—RM du 2 Août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er: La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des Arachides 1981/1982 est fixée au 1er Novembre 1981 sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2: La commercialisation des Arachides est libre sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali.

ARTICLE 3: L'ODIPAC intervient dans la commercialisation sur la base d'un prix au producteur de:

- 90 FM le kg d'arachides coques
- 144 FM le kg d'arachides décortiquées main.

ARTICLE 4: L'ODIPAC et l'OHV interviennent dans les mêmes conditions. Les achats seront effectués sur les marchés désignés par les comités arachidiers.

ARTICLE 5: Le criblage des arachides est obligatoire.

ARTICLE 6: Les exportations d'arachides et produits arachidières sont libres sous réserve du respect de la réglementation économique en vigueur.

ARTICLE 7: Les prix de cession et de retrocession des arachides à la SEPAMA et à la SEPOM respectivement par l'ODIPAC et l'OHV au stade seccos intermédiaires sont fixés comme suit et les barèmes annexés au présent Décret sont adoptés:

a) Prix de cession à SEPAMA - SEPOM au seccos intermédiaires

- Arachides coques. 120 394F/t
- Arachides décortiquées Main 185.183F/t

b) Prix de revient et de retrocession au stade seccos intermédiaires

- Arachides coques 124.082F/t
- Arachides décortiquées Main 188.871F/t

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions du présent Décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

ARTICLE 10: Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali./.

CAMAPGNE 1981 / 1982
BAREME ARACHIDE DECORTIQUEE MAIN

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	144 000
2	Frais de ramassage	5 545
3	Manutention ensachage	4 464
4	Frais de marché.	1 855
5	Frais d'encadrement.	28 599
6	Déchets dessiccation 0,5%	720
7	Prix de cession SEPOM — SEPAMA au Stade secco intermédiaire	185 183
8	Usure sac + ficelle	3 688
9	Prix de revient et de retrocession au stade secco intermédiaire	188 871
10	Manutention ensachage	4 464
11	Perte sur transport 0,5%	720
12	Frais d'évacuation carreau - usine	12 559
13	Intérêt bancaire 10% sur 6 mois	10 331
14	Prix de cession carreau	216 945

CAMPAGNE 1981 / 1982
BAREME ARACHIDE COQUE
ODIPAC : 7 000 T

No.	POSTES	VALEURS
1	Prix au Producteur	90 000
2	Frais de ramassage	5 549
3	Manutention ensachage	2 188
4	Frais de marché	1 855
5	Frais d'encadrement	19 902
6	Déchets et dessiccation 1% P.A.	900
7	Prix de cession SEPOM - SEPAMA - secco intermédiaire	120 394
8	Usure sac charrois + ficelle	3 688
9	Prix de revient et de retrocession au stade secco intermédiaire	124 082
10	Manutention ensachage	2 188
11	Perte s/transport (déchets) 1,5%	1 350
12	Frais d'évacuation carreau usine	12 559
13	Intérêts bancaires 10%	7 009
14	Prix de revient carreaux usine	147 188

Koulouba, le 24 Décembre 1981

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

Ing. Djibril DIALLO

Le Ministre de l'Agriculture
N'Fagnanama KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Boubacar SIDIBE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre de l'Intérieur

Lt. Colonel Sory Ibrahima SYLLA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE No. 5004/MA-CAB abrogeant l'arrêté No. 472/SEERIE/IER du 9 Août 1968 et fixant les attributions des Divisions et Sections de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.)

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu l'Ordonnance No. 81-17/PRM du 9 Juillet 1981 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance No. 59/PFP du 29 Novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale;

Vu le Décret No. 268/PG-RM du 15 Octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut d'Economie Rurale;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les attributions des Divisions et Sections relevant de l'Institut d'Economie Rurale sont fixées comme suit :

ARTICLE 2 : LA DIVISION DES ETUDES TECHNIQUES (D.E.T.) est chargée des études et enquêtes de base en vue de l'établissement des projets de développement agricole en ce qui concerne les aspects économiques, agricoles et sociologiques. En outre elle s'occupe de la formation continue des agents des trois divisions de l'I.E.R. intéressées par les problèmes socio-économiques.

Elle comprend :

LA SECTION AGRO-ECONOMIE organisée en équipes pluridisciplinaires pour l'exécution des tâches suivantes :

- identification d'actions de développement agricole et études y afférentes;
- établissement des termes de référence et réalisation ou participation à des enquêtes et autres études spécifiques au domaine de l'agriculture en particulier les études de factibilité des projets de développement.

LA SECTION ORGANISATION ET METHODES qui en collaboration avec les divisions concernées a les attributions suivantes :

- suivi de la formation sur le tas des cadres socio-économistes de l'IER;
- amélioration de la maîtrise par les cadres ci-dessus des travaux d'investigation, des techniques et méthodes adéquates dans le domaine de la recherche-développement en milieu rural;

organisation de cours et de séminaires

ARTICLE 3 : LA DIVISION DE LA RECHERCHE AGRO-NOMIQUE (D.R.A.) est chargée de :

- l'exécution et du contrôle des recherches et essais agronomiques sur l'ensemble des cultures pratiquées en République du Mali;
- la coordination et du contrôle des activités au Mali des organismes spécialisés régionaux ou internationaux de recherche agronomique.

Elle comprend :

LA SECTION DES RECHERCHES SUR LES CULTURES VIVRIERES ET OLEAGINEUSES (SRCVO) chargée :

- des recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie générale, la lutte contre les ennemis des cultures;
- de la production des semences de base;
- du contrôle et de la coordination de l'ensemble des programmes de recherche relatifs aux cultures vivrières et oléagineuses en particulier le mil, le sorgho, le maïs, le riz, le niébé, l'arachide, le soja.

LA SECTION DES RECHERCHES SUR LE COTON ET LES FIBRES JUTIERES (SRCFJ) chargée :

- des recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie générale, la protection des cultures, la technologie;
- du contrôle et de la coordination de l'ensemble des programmes de recherche concernant les cultures textiles en particulier le coton et le dah.

LA SECTION DES RECHERCHES SUR LE TABAC ET LES PLANTES NOUVELLES (SRTPN) chargée :

- des recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie générale, la défense des cultures, la technologie;
- de la production de plants ou semences de base;
- du contrôle et de la coordination de l'ensemble des programmes de recherche concernant le tabac, le théier et toute plante nouvelle.

LA SECTION DE RECHERCHES FRUITIERES ET MARAI-CHERES (SRFM) chargée :

- des recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie générale, la défense des cultures, la technologie;
- de la production de plants ou semences de base;
- du contrôle et de la coordination de l'ensemble des programmes de recherche concernant les cultures fruitières et maraîchères en particulier le manguiier, le goyavier, les agrumes, le poivron, l'oignon, le gombo, le chou, la salade.

LA SECTION DE REGLEMENTATION ET DE CONTROLE DES SEMENCES SELECTIONNEES (SRCSS) chargée de la réglementation de la production semencière, du contrôle et de la certification des semences sélectionnées.

Les activités de recherches des Sections sont menées dans des stations, points d'appui de la recherche (PAR) et points d'expérimentation permanents (PEP) créés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : LA DIVISION DE LA RECHERCHE SUR LES SYSTEMES DE PRODUCTION RURALE (DRSPR)

La Division de la Recherche sur les Systèmes de Production Rurale est chargée de mener dans un cadre pluridisciplinaire les études et recherches nécessaires à la mise au point de systèmes de production rurale appropriés aux diverses zones écologiques du Mali.

Elle comprend :

LA SECTION SOCIO-ECONOMIE chargée :

- de mener toutes les études et recherches socio-économiques sur l'exploitation agricole et son environnement dans le but d'une meilleure connaissance;
- de préciser les implications sociales et économiques des technologies à proposer aux paysans ainsi que leurs effets tant sur le plan local que régional afin de mieux orienter les utilisateurs.

LA SECTION AGRICULTURE chargée :

- de mener toutes études et recherches de nature à permettre la connaissance des contraintes techniques des différents systèmes de culture;
- de réaliser les recherches et expérimentations conformes aux attributions de la D.R.S.P.R. et concernant toutes cultures tant au niveau des paysans qu'en station.
- de coordonner et articuler les mêmes activités avec celles d'autres structures de recherche de l'Institut et des Organismes de Développement.

LA SECTION PASTORALISME chargée :

- de réaliser les études et recherches orientées sur les ressources animales des exploitations agricoles ainsi que sur les pâturages et parcours naturels en vue d'améliorer leur gestion et leur exploitation dans l'optique d'une meilleure intégration agriculture et élevage tant sur le plan local que régional
- de formuler et de proposer des actions dans ce sens.

ARTICLE 5 : LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE L'EVALUATION (D.P.E.) est chargée de la préparation des plans et de l'évaluation des projets et programmes dans le domaine de la compétence de l'I.E.R.

Elle comprend :

LA SECTION PLANIFICATION qui en rapport avec les services compétents, est chargée :

- de fixer les objectifs pour l'ensemble des productions agricoles;
- de dégager une stratégie cohérente permettant d'atteindre les objectifs;
- de moduler les différentes politiques agricoles dans le cadre du Ministère chargé de l'Agriculture.

LA SECTION EVALUATION chargée:

- de suivre et de mesurer l'efficacité et l'impact des actions entreprises dans le cadre des opérations et projets agricoles sur le développement socio-économique du monde rural;
- de proposer des modifications éventuelles en cas de besoin.

LA SECTION STATISTIQUES AGRICOLES qui en rapport avec les services compétents en la matière, est chargée de concevoir une méthodologie de recueil, de tenue et de diffusion des statistiques agricoles.

ARTICLE 6 : LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATION (D.D.I.) est chargée:

- de rassembler, répertorier, analyser et diffuser la documentation nationale et internationale relative à l'économie rurale;
- de diffuser les résultats des recherches menées par l'I.E.R.;
- de coordonner l'édition et la diffusion du «Bulletin de l'Economie Rurale».

Elle comprend :

LA SECTION DOCUMENTATION, BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES chargée:

- de la détermination des sources internes et externes de documentation;
- de l'acquisition, de la sélection des documents scientifiques et techniques;
- de l'analyse des documents
- des relations avec les réseaux et systèmes nationaux, régionaux et internationaux d'information et de documentation.

LA SECTION AUDIO-VISUELLE chargée :

- de la prise de vue des documents;
- du développement des films et de la mise en Jackette
- de la diazocopie des microfiches;
- de l'initiation aux techniques de reprographie et de lecture.

LA SECTION PUBLICATION ET COMMUNICATION chargée;

- de l'édition d'index bibliographiques;
- de la diffusion collective et sélective de l'information;
- de la recherche documentaire.

ARTICLE 7 : LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (D.A.F.) en liaison avec la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture est chargée des questions d'administration générale, de la gestion des dossiers du personnel, de la comptabilité matière et des salaires ainsi que des questions se rapportant à la préparation et à l'exécution du budget.

Elle comprend :

LA SECTION DU PERSONNEL chargée des problèmes administratifs afférents au personnel de l'I.E.R. en particulier la titularisation, l'avancement, les congés et permissions.

LA SECTION DE LA COMPTABILITE chargée:

- de l'élaboration et de l'exécution du budget en rapport avec les chefs de divisions;
- de la comptabilité des régies de recettes;
- de la comptabilité matière et de la tenue des livres.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL chargé du dépouillement du courrier à l'arrivée, de l'acheminement du courrier au départ et de la dactylographie de correspondances et de documents d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté No. 472/SEERIE/IER du 9 Août 1968 portant fixation des attributions des services rattachés à l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 Décembre 1981

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 987/MFC—DNI—SI Portant approbation de divers Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant à la somme de: QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUINZE FRANCS MALIENS (4.860.715 FM)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Mars 1982.

ARRETE No. 489/MPC—DNI—SI portant approbation de divers états de liquidations des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: CINQ CENT QUATRE VINGT MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE—UN FRANCS MALIENS (580.133.831 Frs)

ARRETE No. 986/MFC—DNI—SI Portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1982 s'élevant au total à la somme de: UN MILLIARD DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT TRENTE HUIT FRANCS MALIENS (1.018.267.630 Frs).

ARRETE No. 4709/MFC—DNI—SI, Portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: DEUX CENT DIX HUIT MILLIONS SOIXANTE UN MILLE QUATRE CENT TRENTE UN FRANCS MALIENS (218.061.431 Frs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1982.

ARRETE No. 4712/MFC—DNI—SI

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: NEUF CENT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX FRANCS MALIENS (903.332 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1982.

ARRETE No. 4713/MFC—DNI—SI,

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: SIX CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS MALIENS (632.655 Frs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1982.

ARRETE No. 4714/MFC-DNI-SI

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: TROIS CENT VINGT-UN MILLIONS CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS MALIENS (321.157.593 Frcs).

ARRETE No. 4715/MFC-DNI-SI

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions INDIRECTES et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: UN MILLIARD QUATRE CENT VINGT TROIS MILLIONS VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT FRANCS MALIENS (1.423.026.480 Frcs).

ARRETE No. 4970/MFC-CAB fixant la date d'application de l'Arrêté No. 4886/MFC-CAB du 16 Décembre 1980 portant amendement à l'arrêté No. 3391/MFC-CAB du 15 Décembre 1976 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs travaux d'Aménagement de Sélingué.

ARRETE :

L'Arrêté No. 4884/MFC-CAB portant amendement à l'Arrêté No. 3391/MFC-CAB du 15 Décembre 1976 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'aménagement de Sélingué, prend effet à compter du 15 Décembre 1976.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté No. 2170/MFC-CAB du 26 Mai 1981, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE No. 4887/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

ARRETE :

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après:

— Parce du titre foncier 2841 du Cercle de Kati, sis à Farabana par Monsieur Tidiani DIARRA, Chef d'Arrondissement en retraite à Lafiabougou Bamako, à Monsieur Oumar Salam TRAORE Inspecteur des Douanes à Faladié Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1688 du District de Bamako, par Monsieur Dramane TOURE Commerçant à Bozola Bamako, à Monsieur Demba SOUKOUNA Commerçant à Daoudabougou Bamako.

— Titre fonction 1542 du District de Bamako, par Monsieur Ferdinand DIARRA Professeur à Dakar, et Madame KONATE André Monique.

— Titre foncier 3287 du District de Bamako, par Monsieur Karamoko KONE dit Mamou, Commerçant à Bamako à la Société SAGECCOM Bamako.

— Titre foncier 3693 du Cercle de Bamako, par Monsieur Salifou FOFANA Commerçant BP 1660 Bamako, à ses enfants, épouses et alliés (donation entre vifs).

— Titre foncier 3160 du District de Bamako, par Madame Inna SISSOKO, Inspectrice des Affaires Sociales à Bamako à Monsieur Djibrilla MAIGA Ambassadeur du Mali à Moscou.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après:

— de 50 000 000 F sur le titre foncier 1824 du District de Bamako appartenant à Monsieur Moussa SY Gérant de Station d'essence à Bamako, au profit de Total-Mali.

— de 30 000 000 F sur le titre foncier 230 de la Commune de Ségou, appartenant à Monsieur Hady KONE Commerçant à Ségou, au profit de Total-Mali

— de 6 000 000 F sur le titre foncier 2887 du District de Bamako appartenant à Monsieur Aliou Gamby Commerçant à Badalabougou Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 420 000 000 F sur les titres fonciers 35 et 36 du District de Bamako, appartenant aux Ets J.A. Delmas et Cie à Bamako au profit de la B.I.A.O.

— de 24 000 000 F sur le titre foncier 3131 du District de Bamako appartenant à Monsieur Mactar KONE dit Mamou, Commerçant à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

— de 24 000 000 F sur le titre foncier 3229 du District de Bamako appartenant à Monsieur Tiédo NIANGADO, Commerçant à Bamako, au profit de la B.M.CD.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Ségou procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Bamako, le 18 Décembre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

ARRETE No. 4888/MIT-CAB abrogeant et remplaçant l'arrêté No. 4130/MIT-CAB du 14 octobre 1981 portant nomination d'un FONDE DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'O.P.T.

ARRETE :

Est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté No. 4130/MIT-CAB du 14 Octobre 1981, nommant Monsieur IBRAHIMA DIARRA No. Mle 24105-F Ingénieur des Télécommunications, FONDE DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'O.P.T.

Monsieur OUMAR DIALLO No. Mle 23765-Z Contrôleur des Postes et Télécommunications est nommé FONDE DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'O.P.T.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Bamako, le 18 Décembre 1981

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Mme GAKOU FATOUN.
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté No. 4891/MT-DNFPP-D2-1-2442.

ARRETE :

Par arrêté en dates des : — A compter du 1er octobre 1981, M. Bilangalaman SISSOKO No. Mle 448-35-P, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. spécialité Bobinage session de juin 1979 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Contre-Maître stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre des Sports des Arts et de la Culture.

Arrêté No. 4894/MT-DNFPP-D2-1-2422.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, MM. Moussa KEITA No. Mle 444-72-G et Kamatigui COULIBALY No. Mle 447-71-F, admis au concours direct pour le recrutement de Secrétaires Stagiaires des Greffes et Parquets (Session des 6 et 7 décembre 1980) sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Secrétaires Stagiaires des Greffes et Parquets (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Arrêté No. 4895/MT-DNFPP-1-2494.

ARRETE :

M. Mamadou DIOP, No. Mle 448-46-C, titulaire du diplôme d'Agent Technique de la Statistique de l'Ecole de Statistique d'Abidjan (session 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Agent Technique Stagiaire de la Statistique (Indice: 100) à compter du 1er octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

Arrêté No. 4899 MT-DNFPP-D2-1-2445.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des Diplômes de Sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) — Session de 1980 sont, selon leur Spécialité, recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition des Départements ci-après pour servir en qualité de :

I — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INGENIEURS D'AGRICULTURE STAGIAIRES : (Indice : 225)

MM. Bakary TRAORE No. Mle 437-50-G
Yaya SYLLA " 437-51-H
Yacouba DOUMBIA " 437-56-N
Alpha Oumar KERGNA 439-92-E

INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX AGRICOLES : (Indice : 158)

MM. Alou NIANGADOU No. Mle 437-98-L
Adama BERTHE " 438-07-H
Bafing DIAKITE " 438-23-B
Diafar ABDOURHAMANE " 438-51-H
Souhé DAMANGO " 438-93-F
Tiéfolo TRAORE " 438-96-J

II — MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS :

INGENIEURS STAGIAIRES D'AGRICULTURE : (Indice : 225)

MM. Moussa BOIRE No. Mle 437-53-K
Mouhamadou TRAORE No. Mle 437-55-M
Mme TOURE Fanta DIALLO No. Mle 439-94-G

INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX AGRICOLES : (Indice : 158)

MM. Mahamadou SISSOKO No. Mle 437-97-K
Mamadou BOUARE " 438-02-C
Djakaridja TRAORE " 439-22-A
Samba SACKO " 438-26-E
Eloï DIARRA " 439-98-L

Arrêté 4957/MTDNFPP-D2-1-2497.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981 les Elèves dont les noms suivent titulaires du Diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.) Session de 1980 sont suivant leur Spécialité recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur en qualité de Techniciens Supérieurs Stagiaires (Indice: 158).

SPECIALITE COMPTABILITE

— M. Mamadou TRAORE No. Mle 448-47-D
— Simbo CONDE No. Mle 448-48-E

SPECIALITE SECRETARIAT DE DIRECTION

Mme SOUMAORO née Fatimata DIARRA No. Mle 448-49-F.

IMPUTATION : Budget National.

Arrêté No. 4958/MT-DNFPP-D2-2-2475.

ARRETE :

Mlle Fatoumata TOURE No. Mle 411-00-A, Infirmière d'Etat Stagiaire en service au Centre de Santé de Kayes qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Infirmière d'Etat de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 140) à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté No. 4960/MT-DNFPP-D4-2-2611.

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, M. Benfaly KANE No. Mle 154-76-L, Adjoint Technique de la Navigation Aérienne de 1ere Classe 15eme Echelon (Indice: 282), titulaire du diplôme d'Ingénieur Economiste "Master Of Science in Economies" de l'Institut des Ingénieurs de l'Aviation Civile de Kiev (URSS), est reclassé Ingénieur de la Navigation Aérienne de 3eme Classe 13eme Echelon (Indice: 285).

L'intéressé est rayé du corps des Adjoints Techniques de la Navigation Aérienne.

Il reste maintenu à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Arrêté No. 4964/MT-DNFPP-D4-1-2515.

ARRETE :

Monsieur Tiémoko KANTE No. Mle 449-50-G, Commis Journalier 7eme Catégorie "A" de la C.C.F.C. en service au Cercle de Mopti, admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjoints Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980) est nommé Adjoint Administratif de 3eme Classe 1er Echelon (Indice : 100).

M. KANTE gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 4966/MT-DNFPP-D4-2-2478.

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté No. 779/MT-DNFPP-D2-1 du 08 avril 1981 sus-visé.

Monsieur Souleymane DEMBELE, No. 435-91-D, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue en sucre et substances saccharées (Session d'avril 1980) de l'Institut Technologique de l'Industrie Alimentaire de Moscou, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du 2ème Degré du Génie Civil et des Mines (Indice: 2550 à compter du 1er janvier 1981).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Arrêté No. 4967/MT-DNFPP-D2-1-2443.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, les Elèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut National des Arts (Spécialité: Animation) session de 1980 sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 2ème Cycle Stagiaires (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture :

MM. Dramane SOUNTOURA,	No. Mle 448-01-B
Idrissa COULIBALY,	" 448-02-C
Moussa Demba DEMBELE,	" 448-03-D
Beidary TAMBOURA,	" 448-04-E
Meyaka OUATTARA,	448-05-F

Arrêté No. 4973/MTDNFPP-D2-1-2627.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, Mlle COUMBA DOLO, No. Mle 449-36-R, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), Spécialité: Employé de Bureau Session de juillet 1980 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 4975/MT-DNFPP-D4-3-2610.

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté No. 2776/MT-DNFPP-D2-1-1217 du 8 juillet 1981 susvisé.

M. Baba KOUMARE No. Mle 432-65-Z, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine (juillet 1978) et du Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de psychiatrie de l'Université de Dakar (session 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin Stagiaire (Indice: 310) palier IV et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 4979/MT-DNFPP-D4-2-2558.

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 20 du Décret No.

191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Adame KONE No. Mle 102-96-J, Ingénieur du 1er Degré du Génie Civil et des Mines de 2ème Classe 7ème Echelon (Indice: 208) en service à Raio-Mali, titulaire du diplôme de Radio-électricité de l'Institut National de l'Audio-Visuel de Dry-Sur-Marno (France), est nommé Ingénieur du 2ème Degré du Génie Civil et des Mines du 3ème Classe 1er Echelon (Indice: 225).

L'intéressé est rayé du corps des Ingénieurs du 1er Degré du Génie Civil et des Mines.

Arrêté No. 4980/MT-DNFPP-D2-1-2639.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981 M. Cheickna Tidiani DIALLO No. Mle 449-45-B titulaires de la Maîtrise en droit privé (mention Droit International) de l'université de Dijon (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 4983/MT-DNFPP-D2-1-2572.

ARRETE :

Monsieur Nountaga TOURE, No. Mle 449-85-X, de Nationalité Malienne, titulaire du Certificat Provisoire d'admission au grade de Maître ès Sciences Juridiques Option Droit des Affaires de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar: Session de juillet 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement.

Arrêté No. 4984/MT-DNFPP-D2-1-2619.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, Mme DIARRA Née Aminata SANOGO No. Mle 448-36-R, Maîtresse du Premier Cycle de 2ème Classe 14ème Echelon (Indice: 161) précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est sur sa demande, recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Maîtresse du 1er Cycle de 2ème Classe 14ème Echelon (Indice: 161) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 4985/MT-DNFPP-D2-1-2589.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981 M. Soukalo DRISSA No. Mle 449-60-T titulaire du diplôme d'Ingénieur Urbaniste (Master Or Science) Spécialité Architecture Session 1981 de l'Institut de Construction Municipale de Kharkov (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du 2e degré du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Arrêté 4997/MT-DNFPP-D4-2-2625.

ARRETE :

A titre de régularisation et pour compter du 24 novembre 1970, M. Adama SYLLA No. Mle 230-18-W, Contremaître du Génie Civil et des Mines de 2ème Classe 1er Echelon (Indice: 170) en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale, titulaire du Certificat de Perfectionnement Professionnel de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) est nommé Ingénieur du 1er Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 250).

M. Adama SYLLA No. Mle 230-18-W, Ingénieur du 1er Degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1er Degré de 3ème Classe 1er

Echelon (Indice: 250) pour compter du 24 novembre 1971 avec UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

- au 2e Echelon de son grade (Indice: 275) pour compter du 24 novembre 1972 (A.C. épuisée);
- au 3e Echelon de son grade (Indice: 300) pour compter du 24 novembre 1974;
- au 4e Echelon de son grade (Indice: 325) pour compter du 24 novembre 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1er de l'Ordonnance No. 78-18/CMNL du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Adama SYLLA No. Mle 230-18-W, Ingénieur du 1er Degré de 3eme Classe 4eme Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 259) le 24 novembre 1976, est transposé Ingénieur du 1er Degré du Génie Civil et des Mines de 2eme Classe 3eme Echelon (Indice: 196) avec une ancienneté civile de 13 mois et 7 jours au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 5eme Echelon de son grade (Indice 202) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 4 et 5 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) Echelons est constaté en faveur de M. Adama SYLLA.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 7eme Echelon de son grade (Indice: 208).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) Echelons sur la base de la note "IMPLICITE BON" est constaté en faveur de M. Adama SYLLA.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 9eme Echelon de son grade (Indice: 214).

Arrêté No. 4998/MT-DNFPP-D2-1-2560.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. Modibo TOURE No. Mle 449-86-Y, titulaire du Diplôme d'Ingénieur (Spécialité: Elevage) Session 1981 de l'Université Karl-Marx de Leipzig (R.D.A.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire d'Elevage (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Arrêté No. 4999/MT-DNFPP-D2-1-2593.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. Zié Niantigui Koroma No. Mle 449-25-D titulaire du diplôme d'ingénieur des Mines de l'Institut de Minos de Léningrad (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du 2eme degré, du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Arrêté No. 5006/MT-DNFPP-D4-1-2405.

ARRETE :

M. Nafo KONE No. 630-70-P, Commis auxiliaire 7e Catégorie "A" en service au Cercle de Yorosso, admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjoints Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980) est nommé Adjoint Administratif de 3e Classe 1er Echelon (Indice: 100).

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale au supérieure.

M. KONE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 5008/MT-DNFPP-D2-1-2637.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. Baba SIBY No. Mle 449-09-K, titulaire du Diplôme d'Architecte de l'Institut des Travaux Publics et des Bâtiments d'Odessa (URSS) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 235) et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Arrêté No. 5013/MT-DNFPP-D2-1-2400.

ARRETE :

Monsieur Oumar MAIGA No. Mle 447-70-E, titulaire du Diplôme Supérieur de Journalisme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université de Dakar (Spécialité PRESSE ECRITE) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur Stagiaire de l'Information (Indice: 225) à compter du 1er octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Arrêté No. 5015/MT-DNFPP-D2-1-2636.

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1982 M. Souleymane KANTARA SISSOKO No. Mle 449-54-L, titulaire du diplôme de Journaliste de l'Université d'Etat de Léningrad (URSS) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Arrêté No. 5016/MT-DNFPP-D2-1-2530.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, Mme HAIDARA née Kadiatou DIALLO No. Mle 449-49-F, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) Spécialité: Employé de Bureau Session de juin 1981 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 5028/MT-DNFPP-D1-2664.

ARRETE :

A compter du 1er octobre 1981, M. Guy François DEMBELE, No. Mle 449-51-M, titulaire du Diplôme de Master Of Arts (Spécialité Relations Internationales) session de juin 1981 de l'Université d'Etat de Kiév (U.R.S.S.) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Conseiller des Affaires Etrangères Stagiaires (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Arrêté No. 5/MT-DNFPP-D4-2-18.

ARRETE :

A titre de régularisation, Monsieur Sory DIAKITE, No. Mle 150-95-H, Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 2eme Classe 16eme Echelon (Indice: 165), est mis en service à la Direction

de l'Hydraulique et de l'Energie, est par valorisation de ses Brevet de Chef de Section, nommé et reclassé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3eme Classe 12eme Echelon (Indice: 179), pour compter du 1er janvier 1980.

L'intéressé est rayé du corps des Contre-Maitres du Génie Civil et des Mines.

Arrêté No. 6/MT-DNFPP-D2-1-43.

ARRETE :

M. Boua DIARRA No. Mle 449-24-C, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) spécialité Agro-Eco-Pédologie et du titre de Docteur-Ingénieur Spécialité Sciences agronomiques de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar session de septembre 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture Stagiaire (indice: 285) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 11/MT-DNFPP-D2-1-47.

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme d'Etat ès-Sciences Pharmaceutiques de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar session de septembre 1981, est accordée à M. Boubacar Sidiki CISSE No. Mle 335-47-D Pharmacien de 2e Classe 1er Echelon (Indice: 310) en service au Ministère de la Santé Publique.

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 5e échelon de son grade (Indice: 334).

Arrêté No. 12/MT-DNFPP-D1-1-20.

ARRETE :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés No. 2896/MT-DNFPP-D4-3 du 28 juillet 1980 et 2375/MT-DNFPP-D2-978 du 9 juin 1981 en ce qui concerne M. Abdel Karim KOUMARE, No. Mle 366-48-E.

A titre de régularisation administrative, et à compter du 6 octobre 1978, M. Karim KOUMARE, No. Mle 366-48-E, titulaire du Diplôme de Doctorat d'Etat en Médecine de l'Université de Poitiers (France), du Certificat d'Etudes Spéciales de chirurgie Général, du Certificat d'Etudes Spéciales de Médecine Aéronautique, du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en Anthropologie, est nommé Médecin Stagiaire (Indice: 310) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

L'intéressé qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 2eme classe 1er échelon (Indice: 310) à compter du 6 octobre 1979.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 1982

Boubacar Diallo
Commandeur de l'Ordre National

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 207/MDIT-MFC portant prorogation de l'arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79 portant agrément de l'extension de l'Imprimerie Boubacar Niambele.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Le Ministre des Finances et du Commerce

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements,

Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN,

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79 portant agrément de l'extension de l'Imprimerie Boubacar NIAMBELE.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'Article 4-1 de l'Arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79 portant agrément de l'extension de l'Imprimerie Boubacar NIAMBELE sont prorogées de trois (3) mois pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : La prorogation visée concerne uniquement la presse OFFSET-ADAST-DOMINANT - 714 485 x 660 mm figurant sur la liste des matériels d'équipement annexée à l'Arrêté No. 4479/MDI-MFC du 30/10/79.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Janvier 1982

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert Tiéblé N'DAW

ARRETE INTERMINISTERIEL No. 208 /MDIT-MFC, portant agrément du projet d'extension et de modernisation du cardinal pressing «chez dur»

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements,

Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 Mars 1976,

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le projet d'Extension et de Modernisation du CARDINAL PRESSING «CHEZ DUR» de Monsieur Zoumana KONE est agréé au régime spécial dit «Regime C» de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 Mars 1976.

ARTICLE 2 : Le projet d'Extension et de Modernisation du CARDINAL PRESSING «CHEZ DUR» DE Monsieur Zoumana KONE bénéficiera à cet effet de l'avantage suivant:

- exonération pendant un (1) an des droits et taxes perçus (à l'exception de la CPS ou toute taxe d'effet équipement) à l'importation, des matériels, machines, pièces de rechange et outillages nécessaires à la réalisation de l'extension à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, des machines de pièces de rechange et outillages visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Monsieur Zoumana KONE est tenu en conséquence de réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS Francs Maliens (32.739.600 FM) non compris le fond de roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 Janvier 1982

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Rober Tiéblé N'DAW

ANNEXE à l'arrêté interministeriel No. 208/MDIT-MFC du 10/01/82 portant agrément du projet d'extension et de Modernisation du cardinal Pressing «Chez Dur».

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

DÉSIGNATION	Nombre
— Groupe de nettoyage à sec Vanguard 800 Sulfp. . .	Un (1)
— Presse à repasser MISSIL AC-3 avec chaudière incorporée	Un (1)
— Presseur sur ouve	Un (1)
— Table à repasser FINISH AUT. ASP IF avec chaudière incorporée - bras détachable	Un (1)
— Lot de petit matériel	Un (1)
— Emballeuse vêtement goulotte	Une (1)
- Une goulotte supplémentaire	
- Un support de goulotte	
- 10 Rouleaux de gaine polyéthylène	
— Sechoir électrique 10 Kg.	Un (1)